

A2M ÔRIZON SOLUTION

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 000 €

Siège social :
2 rue st barthelemy
77000 Melun

LA SOUSSIGNÉE :

- **Madame Ariane MBENGONO ep MENDZANA MEDZOGO,**
Né le 11 juillet 1987 à SANGMELIMA
(CAMEROUN), De nationalité
Camerounaise,
Demeurant à 2 rue St Barthelemy
(77000) MELUN, Mariée,

**A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS
D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE**

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article-1- **FORME**

Il est formé par les présents statuts une société en la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qui sera régie par les présents statuts et les lois et décrets en vigueur, ces textes étant désormais codifiés au sein du code du commerce.

Article-2- **OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *La réalisation de prestations d'accompagnement social externalisé et personnalisé à destination :
 - *Des établissements et services sociaux et médico-sociaux,*
 - *Des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), et autres secteurs d'activités (entreprises privées, publics et collectivités)*
 - *Des particuliers dans le cadre de services à la personne.**
- *L'intervention sociale auprès des usagers pour l'accès aux droits, l'insertion, le logement, la santé, la parentalité, les démarches administratives générales et spécifiques, y compris les démarches numériques.*
- *Le soutien aux équipes professionnelles dans la gestion de situations sociales complexes, la participation aux réunions d'équipe, l'élaboration de projets personnalisés, et l'apport d'une expertise sociale externe.*
- *La mise en œuvre d'actions collectives de prévention, d'information et de sensibilisation sur les droits sociaux, les démarches administratives et l'accès aux services.*
- *La réalisation de prestations de services à la personne, notamment le ménage, le repassage et l'accompagnement administratif à domicile.*
- *Le conseil en organisation sociale, en gestion des ressources humaines, en prévention des risques psychosociaux et en accompagnement stratégique des structures médico-sociales et des entreprises*
- *La mise à disposition de personnel qualifié pour des missions d'accompagnement social ou administratif auprès de tiers, dans le cadre de contrats de sous-traitance ou de prestations externalisées.*
- *Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement*

Si l'activité exercée est soumise à une réglementation spécifique ou à une autorisation, l'associée s'engage à respecter les conditions d'accès et d'exercice.

 MIA

Article-3 - **DÉNOMINATION**

La société prend la dénomination de

« A2M ÔRIZON SOLUTION »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article-4 - **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

2 rue st barthelemy

77000 Melun

Il pourra être transféré en tout autre lieu par une décision collective extraordinaire des actionnaires ou du président dans le même département ou un département limitrophe, sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Article-5 - **DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

MA

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article-6 - APPORTS

Les actionnaires soussignés apportent en numéraire à la société les sommes suivantes :

- **Madame Ariane MBENGONO ep MENDZANA MEDZOGO,**
La somme de mille euros 1 000 €
- Montant des apports faits à la société : mille euros 1 000 €**

La somme de 1000 € a été déposée le 2025 à la banque , au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, comme en témoignent les attestations délivrées par ladite banque.

Article-7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est ainsi fixé à **MILLE EUROS** et divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées, savoir :*

- Madame Ariane MBENGONO ep MENDZANA MEDZOGO , CENT ACTIONS,*
Numérotées de 1 à 100, 100 actions

L'actionnaire déclare que les actions créées sont souscrites en totalité, entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire.

Article-8 - AUGMENTATION - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social et la valeur nominale des actions ne peuvent être réduits en dessous du minimum fixé par la loi, s'il en est.

Article-9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article-10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article-11 - **TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article-12 - **D R O I T S ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication sur certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

TITRE III

GERANCE

Article-13- **GESTION DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Article-14 - **REMUNERATION DU PRESIDENT**

Le Président a droit, à une rémunération des fonctions de direction en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non et éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux fixée chaque année par décision ordinaire collective des associés.

Article-15- **POUVOIR DU PRESIDENT**

La société est administrée par un Président unique personne physique ou non. Le premier Président nommé à l'article 26, à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction. Il est nommé pour une durée illimitée.

Les Présidents subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital. Le Président à seul la signature sociale donnée par les mots. Le Président unique, suivi de la signature.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Article-16- **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur

objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées aux Commissaires aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

TITRE IV

Article-17- **DECISIONS COLLECTIVES**

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes : - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- Approbation des conventions réglementées ; - Nomination des Commissaires aux Comptes ;*
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ; - Transformation de la société ;*
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social ;*
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actif ;*
- Nomination, rémunération, révocation du Président (ou des membres du Comité de direction ; - Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;*
- Agrément des cessions d'actions ;*
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ; - Introduction d'un nouvel associé. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.*

Article-18- **FORME ET MODALITE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous les moyens de télécommunication électronique. Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

- *1- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associé, soit enfin un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts. Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultations écrites des associés.*
- *2- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution. Elles*

sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

- 3- Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Président doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois : l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts de capital social. D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements exige l'unanimité de ceux-ci.

Article-19- **ASSEMBLEE GENERALE**

- 1- Convention. Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département.

Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

- 2- Ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

- 3- Participation aux décisions et nombre de voix. Tout associé au droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
- 4- Représentation. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

- *5- Réunion. Présidence de l'assemblée. L'assemblée est présidée par le Président.*

Si le Président n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserves qu'il accepte cette fonction. Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

TITRE V

Article-20- *NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES*

L'associé unique peut, aux cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - INVENTAIRES

Article-21- *EXERCICE SOCIAL*

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier commencera à compter de l'immatriculation définitive de la société au registre du commerce et finira le 31 décembre 2026.

Article-22- *INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

Article-23- **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu une dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas annoncée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article-24- **DISSOLUTION-LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration des termes prévus par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Article-25- **CONTESTATIONS**

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article-26- **NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

▪ **Madame Ariane MBENGONO ep MENDZANA MEDZOGO,**

Né le 11 juillet 1987 à SANGMELIMA
(CAMEROUN), De nationalité Camerounaise,
Demeurant à 2 rue St Barthelemy
(77000) MELUN, Mariée,

Article -27- **REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la responsabilité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 28- **_FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales à la constitution de la société.

Fait à Melun

Le 03.11.2025

Madame Ariane MBENGONO ep MENDZANA MEDZOGO,

Président –Associé Unique



En quatre exemplaires originaux.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR